PRIMATURE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

| écret n° | 2022-1853 |
|----------|-----------|
| ELIEIN | |

11 octobre 2022

Fixant le cadre institutionnel de suivi-évaluation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023

du

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-370 du 29 juin 2022 portant approbation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 ;

Vu le décret n° 2022 - 1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Titre I : Disposition générale

Article premier: Le présent décret fixe le cadre institutionnel de suivi-évaluation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023, conformément au décret n°2022-370 du 29 juin 2022 susvisé.

Titre II : Du cadre institutionnel de suivi-évaluation

Article 2 : le cadre institutionnel de suivi-évaluation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 est constitué des organes ci-après :

- le comité de pilotage ;
- la coordination technique;

- le secrétariat technique.

Chapitre I : Du comité de pilotage

Article 3 : Le comité de pilotage est la plus haute instance de décision du cadre institutionnel de suivi-évaluation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023.

Il est chargé, notamment, de:

- veiller à la maîtrise des prix des produits de première nécessité;
- assurer le bon approvisionnement du pays en denrées alimentaires de base ;
- protéger les populations contre la famine et l'inflation ;
- prendre des mesures urgentes et concrètes à effet immédiat sur la vie des populations et ce, sur la base du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023;
- approuver les rapports de suivi mensuels de la mise en œuvre du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023;
- approuver les rapports d'évaluation à mi-parcours et final de mise œuvre du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 ;
- faire des arbitrages nécessaires en dernière instance ;
- décider de l'allocation des ressources en fonction des priorités définies.

Article 4 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vice-président : le ministre chargé du commerce ;

Rapporteur : le ministre chargé du plan ;

Membres:

- le ministre chargé des affaires foncières ;
- le ministre chargé de l'entretien routier ;
- le ministre chargé de la sécurité et de l'ordre public ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé des finances;
- le ministre chargé du budget ;
- le ministre chargé des hydrocarbures ;
- le ministre chargé des transports ;
- le ministre chargé de l'administration du territoire ;
- le ministre chargé de l'industrie ;

- le ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Article 5 : Le comité de pilotage dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité du ministre, directeur de cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 6 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource pour avis.

Il se réunit au moins une fois par mois.

Chapitre II: De la coordination technique

Article 7: La coordination technique exécute les décisions et les orientations stratégiques du comité de pilotage.

Elle est chargée, notamment, d'assurer :

- le fonctionnement du mécanisme de suivi-évaluation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 ;
- l'effectivité de la réalisation des activités du suivi administratif et technique;
- la disponibilité des différents résultats attendus.

Article 8 : la coordination technique est composée ainsi qu'il suit :

Superviseur : le ministre chargé du commerce ;

Superviseur adjoint : le ministre chargé du plan ;

Coordonnateur : le conseiller économique du Premier ministre, chef du Gouvernement :

Coordonnateur adjoint : le directeur général de l'institut national de la statistique;

Rapporteur : le directeur général du plan et du développement ;

Membres:

- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge des affaires foncières ;
- un représentant du ministère en charge de l'entretien routier ;
- un représentant du ministère en charge de la sécurité et de l'ordre public ;
- un représentant du ministère en charge de l'agriculture ;

- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge du budget ;
- un représentant du ministère en charge des hydrocarbures ;
- un représentant du ministère en charge des transports ;
- un représentant du ministère en charge de l'administration du territoire ;
- un représentant du ministère en charge de l'industrie;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises;
- un représentant de la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de Brazzaville ;
- un représentant de la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de Pointe-Noire.

Article 9: La coordination technique est appuyée dans ses missions par un secrétariat technique.

Article 10: La coordination technique peut faire appel à toute personne ressource pour avis.

Elle se réunit au moins une fois par mois.

Chapitre III : Du secrétariat technique

Article 11: Le secrétariat technique assure l'expertise technique du cadre institutionnel de suivi-évaluation de la mise en œuvre du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- exécuter les orientations de la coordination technique ;
- centraliser les activités techniques de suivi des actions et activités d'évaluation des performances de la mise en œuvre du plan;
- assurer l'organisation technique et matérielle du suivi mensuel des performances dans l'exécution du plan;
- assurer l'organisation technique et matérielle des évaluations à miparcours, finales et d'impact ex-post des performances dans l'exécution du plan;
- préparer les dossiers à transmettre à la coordination technique.

Article 12 : Le secrétariat technique est composé ainsi qu'il suit :

Président : le directeur général de l'institut national de la statistique ;

Vice-président : le directeur général de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales ;

Rapporteur : le directeur général du plan et du développement ;

Secrétaire : le directeur des statistiques économiques à l'institut national de la statistique ;

Membres:

- un représentant de la direction générale du commerce intérieur ;
- un représentant de la direction générale du commerce extérieur ;
- un représentant de la direction générale de l'économie ;
- un représentant de la direction générale de l'agence congolaise pour la création des entreprises;
- un représentant de la direction générale des impôts et des domaines :
- un représentant de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- un représentant de la direction générale de l'agriculture ;
- un représentant de la direction générale de l'élevage ;
- un représentant de la direction générale de la pêche et aquaculture ;
- un représentant de la direction générale du budget ;
- un représentant du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public;
- un représentant de l'institut national de la statistique ;
- un représentant de la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales ;
- un représentant de la direction générale du plan et du développement.

Article 13 : Le secrétariat technique peut faire appel à toute personne ressource pour avis

Il se réunit au moins deux fois par mois.

Titre III : Dispositions diverses et finales

Article 14: Les frais de fonctionnement des organes du cadre de suivi-évaluation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, les organes du cadre de suivi-évaluation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 peuvent bénéficier d'un appui budgétaire extérieur.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2022-1853

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2022

Anatole Collinet MAKOSSO. -

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Le ministre de l'économie et des finances,

Alphonse Claude N'SILOU

Jean-Baptiste ONDAYE. -

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghistaine EBOUKA-BABACKAS. -